



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2023

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de la convocation : 31 octobre 2023

Affichée le : 31 octobre 2023

SECRETARE DE SEANCE : M. POINTET

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEICKMANN, RIDET, RIDOU, et VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET et RICHOMME.

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
J.-F. Courtois	J.-M. Bernier
B. Gbaguidi	J.-L. Milliat
M.-P. Lemeret	N. Brosse
H. Sevin	J. Ridou

Début 20 heures 02

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, M. Pointet se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Cabinet médical : La démolition a commencé.
- Cérémonie du 11 novembre : Participation de quelques élus souhaitée.
- Délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement : Nomination d'un titulaire et d'un suppléant pour représenter la commune :

→ Titulaire : T. Pointet
→ Suppléant : I. Ridet

- Quartier des Epoisses : problème d'inversion de numéros de compteurs EDF entre 2 habitants.
- Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat (PEPA) : charge supplémentaire d'environ de 30k€ à prévoir pour la commune en 2024.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 26 septembre 2023

Conseillers votants : 19
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

➤ **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) en formation à l'accueil de loisirs de Toussaint 2023 avec :
 - **Mme Sylla Aminata, M. Guichard Arthur et M. Pierre Maréchal.**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) formé(e) à l'accueil de loisirs de Toussaint 2023 avec :
 - **Mme El Barizi Ines, M. Kichenassamy Parvdy Mattéo.**

FINANCES

- Décision du Maire n°1/FIN/2023 : constitution de provision pour créances douteuses.

M. Le Maire souligne qu'il y a moins de problèmes de gros impayés depuis que les personnes sont contactées par courrier et orientées vers le CCAS.

2023-57. DECISION MODIFICATIVE N°2.

M. Bernier présente le point.

Fonctionnement

Compte-tenu de remplacements opérés dans deux services suite à des arrêts maladie, au remplacement anticipé de deux agents partis à la retraite et de l'impact de la création d'un nouveau poste au CCAS, il y a lieu de prévoir un crédit supplémentaire au chapitre 012 à hauteur de 30 000 €.

Investissement

Au BP 2023, il a été inscrit deux sommes respectivement de 15 000 € et de 20 000 € pour la modification de l'éclairage en LED au FSC et au GVB. Ces sommes doivent être augmentées compte-tenu d'une demande de puissance supérieure et du coût supérieur aux prévisions. Il y a lieu de rajouter 7 500 € et 2 500 € au compte 2158.

Des panneaux d'archéologie pour présenter à la population les recherches et les trouvailles des deux campagnes de fouilles archéologiques réalisées au nord de la Commune vont être achetés. Un dossier de demande de subvention a été effectué et il a permis d'obtenir une subvention de la direction régionale des affaires culturelles et une aide de Nexity. Il y a donc lieu de régulariser cette opération.

La phase 2 de la voie de contournement (rue des Lucanes) a été finalisée en septembre 2023. Il y a donc lieu de prévoir la somme pour rembourser Nexity pour 17 300 €.

Il y a lieu de prévoir une somme de 2 500 € pour le changement du vidéo-projecteur de la salle du Conseil Municipal.

Suite à une dégradation sur du matériel de basket au GVB, il y a lieu de remplacer des arceaux pour un montant de 1 300 €.

Le remboursement du capital à l'EPFLI dépasse légèrement la prévision inscrite au BP 2023. Il y a donc lieu de prévoir 1 500 €.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 012 : - 6411 : personnel titulaire - 6413 : personnel non titulaire - 6450 : charges de sécurité sociale et de prévoyance	+ 15 000.00 + 9 000.00 + 6 000.00	
Chapitre 023 : - 023 : virement de la section d'investissement	- 30 000.00	
TOTAL	0.00	0.00

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 20 : - 20422 : subventions d'équipement aux personnes de droit privé	+ 17 300.00	
Chapitre 21 : -2158 : autres installations, matériel et outillage techniques - 2183 : matériel informatique - 2184 : matériel de bureau et mobilier - 2188 : autres immobilisations corporelles	+ 10 000.00 + 2 500.00 +15 000.00 + 1 300.00	
Chapitre 23 : - 231 : immobilisations corporelles en cours	- 65 900.00	
Chapitre 27 : - 27638 : créances sur autres établissements publics	+ 1 500.00	
Chapitre 021 : - 021 : virement de la section de fonctionnement		- 30 000.00
Chapitre 13 : - 1321 : subvention d'équipement Etat - 1328 : subvention d'équipement Autres		+ 7 800.00 + 3 900.00
TOTAL	- 18 300.00	- 18 300.00

M. Bernier souligne que dans le budget prévisionnel le ratio dépenses de personnel/dépenses de fonctionnement représentait 59,17%. Dans les faits, à la fin de l'année, le ratio sera de 61,67%. Il trouve que ce pourcentage est relativement important. L'équivalent de la strate entre 2000 et 3000 habitants, c'est 50%. Même s'il est bien conscient qu'il y a beaucoup d'équipements sur la commune, il pense qu'il faut être vigilant sur ce pourcentage de masse salariale.

M. Mayard pense que le salaire pour le nouveau poste CCAS ne devrait pas compter dans les augmentations de fonctionnement.

Mme Ridou répond que ce salarié existait déjà, mais qu'il est imputé maintenant sur le secteur Social et non plus sur celui de l'Animation.

Mme Vitoux souligne qu'une partie de la dépense concernant le matériel de basket au GVB devrait être prise en charge par la Fédération Française de Basket. Elle précise que les paniers étaient déjà un peu abîmés.

M. Clouzeau revient sur l'augmentation de 30% concernant la modification de l'éclairage en LED au FSC et au GVB. Certains se sont moqués du dépassement de budget concernant la construction du CO'Met ; il ne comprend pas cette augmentation de 30% d'autant qu'il pense qu'il n'est pas très compliqué de changer des LED.

M. Le Maire explique que le devis a été fait pour un éclairage bas de gamme alors que pour le GVB, il est nécessaire d'avoir un éclairage plus important, le terrain étant un terrain de remplacement pour les matchs de N3.

M. Clouzeau insiste sur le fait qu'il y a eu une étude économique et qu'il y a quand même 30 % d'augmentation.

M. Le Maire répond que cela déplace la rentabilité de 3 ans. Il serait possible de ne pas faire ces changements de LED (consommation électrique divisée par 4), mais la facture d'énergie serait plus élevée.

M. Clouzeau n'en est pas certain et pense qu'il faudrait peut-être faire un calcul.

M. Le Maire est d'accord avec le fait que l'investissement est plus élevé que prévu. Il revient sur sa comparaison avec le CO'Met et souligne que le dépassement concernant les LED est de 10k€, et que le dépassement budgétaire concernant le CO'Met était de 40 millions d'euros, donc que cela n'est pas comparable.

M. Clouzeau dit que la construction d'un CO'Met est beaucoup plus complexe que faire un changement d'éclairage.

M. Le Maire entend ses propos, mais il lui fait remarquer qu'il a été fait des choix d'équipement pour l'éclairage de la commune, que ces équipements ont été payés, mais qu'il a fallu plus de 9 mois pour recevoir, après moult relances, le matériel. Il conclut en disant que personne n'est parfait et que lui-même Etienne Clouzeau a fait des choix qui n'étaient pas forcément les meilleurs. Il faut donc accepter que d'autres se trompent.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 2.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2023-58. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE M. PICARD CHRISTOPHE DE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE AUPRES DE LA METROPOLE ORLEANS METROPOLE.

M. Le Maire présente le point.

La commune de Boigny-sur-Bionne met Monsieur Christophe PICARD, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, grade Ingénieur principal, occupant les fonctions de chargé d'opération et de référent de l'entretien des ZAE, à disposition de la métropole.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Monsieur Christophe PICARD est mis à disposition du pôle territorial nord-est en vue d'exercer les missions de suivi d'opérations de voirie pour la ville de Boigny-sur-Bionne et de suivi de l'entretien et de la rénovation de voirie des zones d'activité économique (ZAE) du pôle territorial nord-est en qualité de « **chargé d'opération et référent ZAE** ».

Monsieur Christophe PICARD est mis à disposition de la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une année, renouvelable trois fois maximum.

Monsieur Christophe PICARD est mis à disposition de la Métropole à raison de 49% de son temps mensuel de travail soit pour un total de 0,49 ETP. Il exercera ses missions sur

le pôle, 7 rue de la Chelette à Chécy, selon une répartition de présence sur le site définie en accord avec la commune d'origine.

La commune de Boigny-sur-Bionne verse à Monsieur Christophe PICARD la rémunération correspondant à son grade ou son emploi d'origine (émoluments de base, indemnités de résidence, supplément familial de traitement et indemnités et primes liées à l'emploi).

La Métropole ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Christophe PICARD sous réserve de remboursement des frais.

Le montant du remboursement sera calculé mensuellement, exclusivement sur la base du coût salarial brut chargé mensuel des postes mis à disposition à partir des parts d'équivalent temps plein en application de la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la métropole,

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice des compétences transférées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à passer avec Orléans Métropole en vue de la mise à disposition d'un ingénieur principal à hauteur de 49% de son temps de travail pour les missions de suivi d'opérations de voirie pour la ville de Boigny-sur-Bionne et de suivi de l'entretien et de la rénovation de voirie des zones d'activité économique (ZAE) du pôle territorial nord-est en qualité de « chargé d'opération et référent ZAE » ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de cette mise à disposition.

M. Le Maire aimerait que M. Picard travaille un peu plus sur la commune, de fait, réduire un peu son temps de mise à disposition à la Métropole.

Mme Vitoux signale que la Métropole demande, elle, une augmentation du temps de mise à disposition de cette personne.

M. Clouzeau dit qu'on est dans une démarche de transferts de compétences vers la métropole, et constate que M. Le Maire souhaite en faire un peu l'inverse. C'est un peu contradictoire.

M. Levacher explique que la Métropole a beaucoup de mal à recruter du personnel.

M. Le Maire explique que son souhait est de récupérer la ressource humaine, car la commune grandit ; il y a des projets qui nécessitent d'avoir une personne avec un niveau suffisant pour les suivre.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-59. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTE ENTRE COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET ORLEANS METROPOLE.

M. Le Maire présente le point.

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que par délibération en date du 19 décembre 2017, la commune de Boigny-sur-Bionne a procédé à la mise à disposition de 4,114 ETP auprès d'Orléans Métropole du fait des transferts de compétences.

Considérant que la convention initiale est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a eu lieu de procéder à son renouvellement.

Considérant qu'une nouvelle convention d'un an (délibération du 15 décembre 2020) arrive à échéance le 31 décembre 2021 et qu'elle a eu pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation des compétences transférées à la métropole.

Considérant qu'une nouvelle convention d'un an renouvelable une fois (délibération du 14 décembre 2021) arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'elle a eu pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation des compétences transférées à la métropole.

Considérant que les services mis à disposition exercent les compétences dans le domaine de l'espace public : entretien et conception des espaces publics, propreté de

ces espaces, entretien et conception des espaces verts attenants à la voirie (à l'exception des espaces verts qui restent gérés par la commune), gestion de l'éclairage public, mobilier urbain, viabilité hivernale.

Considérant que, lorsque les services de la commune sont mis à disposition de la métropole, ils agissent en qualité de service métropolitain, avec toutes les conséquences de droit.

Pour la Commune de Boigny-sur-Bionne, les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines et non transférés à la Métropole sont mis à disposition de celle-ci pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions. Ils sont affectés au pôle métropolitain de rattachement de leur commune.

6 agents sont mis à disposition d'Orléans Métropole pour 4.32 ETP correspondant aux missions exercées sur des compétences métropolitaines (voir tableau ci-dessous).

Services exerçant des compétences transférées		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	- 90% du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :	0.90			1
	- 68 % du service de gestion des espaces verts communaux, correspondant au jour de la signature des présentes à :	3.42			5
TOTAL		4.32	6		

Une convention de mise à disposition de services ascendante règle les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation de compétences transférées à la métropole.

Elle traite de la situation des agents, des moyens matériels, de l'utilisation des bâtiments municipaux, des assurances, des modalités de remboursement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu l'avis du comité technique de la Métropole du ????????????????,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion du Loiret pour la commune de Boigny-sur-Bionne du 21 septembre 2023,

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de services ascendante pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024 reconductible trois fois par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, acceptée des deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette mise à disposition.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-60. DESIGNATION REFERENTS DEONTOLOGUES.

M. Le Maire présente le point.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation avant le 1^{er} juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales : « les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Aussi compte-tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, il est proposé de mettre en place un collège de déontologie mutualisé avec Orléans Métropole, afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains et communaux.

Le collège de déontologie peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée : deontologues@orleans-metropole.fr

Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BOIGNY-SUR-BIONNE

Collège de déontologie des élus métropolitains

3, rue de Verdun

45760 BOIGNY-SUR-BIONNE

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel.

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège

de déontologie de se prononcer. Si possible, l'élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l'élu local afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collègue ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l'élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres.

Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée.
- Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée.
- Les indemnités ci-dessus ne sont pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacations.

Le Président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal/

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus d'Orléans Métropole et de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyés par courrier recommandé.

Les communes d'Orléans Métropole pourront désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des Maires ;

M. Le Maire précise que ces 3 personnes ne doivent avoir aucun lien avec les communes et les élus.

M. Clouzeau se demande s'il n'a pas déjà eu affaire à une des personnes proposées.

M. Le Maire lui propose de vérifier le point et de revenir vers lui le cas échéant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation des déontologues du collège de déontologie des élus communaux et métropolitains dont les missions prendront fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales.

Prénom – NOM	Fonction actuelle
Monsieur Fouad EDDAZI	Maître de conférences en droit public à l'Université d'Orléans.
Monsieur Jean-Michel DELANDRE	Magistrat du tribunal administratif d'Orléans (en retraite)
Monsieur Michel DEGOFFE	Professeur de droit public à l'Université de Paris Descartes.

- De désigner Monsieur Fouad EDDAZI en tant que président du collège ;
- d'approuver les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites ci-dessus ;
- d'autoriser le paiement des vacations fixées comme indiquées ci-dessus (page 3), pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble pour examiner un ou plusieurs dossiers comme suit ;
- d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette affaire ;
- d'imputer les dépenses sur le budget principal.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2023-61. CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – NATURE DES FONCTIONS SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE.

M. Mayard expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation du service social de la Commune, cette dernière souhaite créer un emploi permanent à temps complet pour exercer les fonctions de directeur du CCAS à compter du 15 janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sanitaire et sociale du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs.

Au regard de l'expertise et des compétences attendues si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément à l'article L.332.8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'Etat.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant socio-éducatif.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'assistant socio-éducatif à temps complet pour exercer les fonctions de responsable du CCAS à compter du 15 janvier 2024 et dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison de la nature des fonctions d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2, L.7 et L332-8 2° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

M. Mayard explique que la commune souhaite créer un poste lié à la fonction occupée par le CCAS, c'est-à-dire un poste d'assistant territorial social éducatif et non pas un poste de rédacteur comme c'est le cas actuellement. Les élus sont très satisfaits du travail réalisé par la personne qui occupe le poste et aimeraient que cette personne reste sur ce poste. Cependant, la commune doit ouvrir ce poste aux titulaires de la fonction publique territoriale et si aucun titulaire ne convient, il serait possible de recruter un contractuel. Il espère que la personne en place réussisse dans les années à venir le

concours d'assistant territorial social éducatif, pour lequel elle a déjà fait la Prépa. Si cette personne obtient le diplôme avant la fin de son CDD, il serait possible de la passer stagiaire de catégorie A.

M. Richomme demande pour quelle raison ils n'attendent pas que cette personne passe le concours pour créer le poste.

M. Mayard explique que son contrat se termine en janvier 2024 et qu'il n'est pas possible de le renouveler, car il y a déjà eu un renouvellement.

Mme Brosse ajoute qu'elle est très satisfaite du travail de cette personne.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De créer l'emploi permanent d'assistant socio-éducatif à temps complet de catégorie A de la filière sanitaire et sociale pour exercer les fonctions de responsable de CCAS ;
- d'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- de préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément dans la limite de 3 ans ;
- de préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant socio-éducatif ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-62. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES AVEC LA CAF DU LOIRET.

M. Richomme présente le point.

Depuis le 1er janvier 2023, les Villes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy ont engagé une dynamique de collaborations avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret dans l'objectif de signer une Convention Territoriale Globale.

S'inscrivant dans le même type de démarche, les conventions territoriales globales de services aux familles constituent un nouveau cadre de contractualisation entre les Caisses d'allocations familiales et les collectivités locales en vue d'assurer un service public de qualité aux habitants, d'améliorer la couverture territoriale en matière de services aux familles, de favoriser le développement social local. Elles s'inscrivent dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2023-2027.

Au plan local, la CAF du Loiret intervient dans plusieurs domaines tels que l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers, le logement.

Les interventions sur les villes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy concernent :

- l'aide apportée aux familles pour leur permettre de concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- le soutien de la fonction parentale et des relations parents-enfants,
- l'accompagnement des familles dans leur environnement et cadre de vie,
- la création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi.

Les Villes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy se caractérisent par une offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles diversifiées :

- Deux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;
- six accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et six ALSH périscolaires ;
- un Relais petite enfance intercommunal et un Rpe communal.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communes qui demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la CAF du Loiret et les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy souhaitent passer une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la CAF et les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy.

La convention conclue à titre expérimental pour une durée de quatre ans sera renouvelable par expresse reconduction.

Un comité de pilotage constitué de représentants de la CAF et des communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy sera créé et une évaluation sera conduite au terme de la convention.

Ceci exposé,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 22 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver les termes de la convention territoriale globale d'offres de services aux familles à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-63. CONVENTION DE SERVITUDE ORLEANS METROPOLE PARCELLE A 1232 RUE DE PONCHAPT.

M. Pointet présente le point.

Orléans Métropole est compétente en matière d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie. Des travaux doivent être réalisés sur la commune de Boigny-sur-Bionne. Le projet vise à renforcer la couverture de défense extérieure contre l'incendie dans une zone non couverte mise en évidence dans le cadre du schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce projet comprend des travaux sur deux parcelles privées dont celle de la commune, pour la pose d'une canalisation d'eau potable relais équipée en amont d'une bouche incendie et vouée à desservir un poteau d'incendie relais au plus près de l'habitation concernée. La parcelle communale est située rue de Ponchapt et est cadastrée section A n°1232.

Orléans Métropole sollicite la commune afin de signer une convention de servitudes définissant les droits d'accès qui lui sont consentis ainsi qu'une convention d'occupation temporaire sur la période de réalisation des travaux.

Considérant que la Commune doit signer une convention avec Orléans Métropole définissant les modalités du droit d'accès à la parcelle cadastrée section A n°1232.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude ainsi que la convention d'occupation temporaire consentie à Orléans Métropole.

M. Bernier ne participe pas au vote.

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-64. RECOURS AU MECENAT. AUTORISATION D'ENCAISSER LES DONNS

Mme Vitoux présente le point.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à accepter, signer et diffuser la Charte éthique de la commune de Boigny-sur-Bionne pour ses relations avec ses mécènes et donateurs (cette Charte constituera le cadrage de la démarche de mécénat de la commune) et à valider les modèles de conventions de mécénat proposés aux entreprises pour la formalisation de leur don avec la commune de Boigny-sur-Bionne.

Une demande de reconnaissance d'intérêt général concernant le projet d'érection d'un caquetoire a été demandée à la direction régionale des finances publiques (DRFIP).

Cette dernière, par courrier en date du 18 octobre 2023 et au vu de l'examen des éléments transmis, a indiqué que la commune de Boigny-sur-Bionne peut bénéficier des dispositions relatives aux dons visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour son projet d'érection d'un caquetoire attendant à son église Saint-Pierre.

Compte-tenu de ces éléments et au vu de l'article L.2242-1 du CGCT, il est nécessaire que le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons.

Vu l'article L.2242-1 du CGCT,

Mme Vitoux explique qu'il a fallu 9 mois de démarche afin que la commune soit autorisée à faire des reçus fiscaux pour ce mécénat concernant ce projet.

M. Le Maire ajoute que le mot Patrimoine a posé problème, terme interprété par la DRFIP au sens Patrimoine Historique, sachant qu'elle seule est habilitée à interpréter le texte. L'association des Maires de France (AMF) a considéré qu'il y avait un excès d'interprétation. Il est à nouveau possible de communiquer sur ce mécénat. Les donateurs peuvent déduire 66 % du montant de leurs impôts.

M. Clouzeau aimerait que le mot « Erection » soit remplacé par le mot « Construction ».

M. Le Maire répond que ce n'est pas possible, car le texte a été revu par la DRFIP.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mécénat dont le contenu a été validé en Conseil Municipal et joint à la présente délibération et relatives à cette opération et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant ;
- d'accepter les dons et legs faits à la commune et réalisés dans le cadre du projet d'érection du caquetoire attendant à l'église Saint-Pierre conformément aux dispositions prévues dans la convention de mécénat ;
- les dons seront comptabilisés en subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – autres (compte 1328) ;
- d'indiquer que les éventuelles charges à supporter par la suite sur cette opération seront à la charge de la commune.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 52.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 19 décembre 2023 à 20 heures.